



SOIGNANTS DE NUIT : 0,97 € DE L'HEURE, JUSQU'À QUAND ?

Aides-soignants, infirmiers : travailler la nuit mérite une vraie reconnaissance !

Travailler la nuit, ce n'est pas travailler comme les autres.

Horaires décalés, fatigue, vigilance permanente, responsabilités, urgences, accompagnement des résidents, effectifs souvent réduits...

Et pourtant, au CASVP, des aides-soignants et infirmiers de nuit nous indiquent être encore indemnisés à hauteur de 0,97 € par heure travaillée la nuit.

DEPUIS 2024, UNE REVALORISATION EST POURTANT POSSIBLE

Le décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 a profondément revu l'indemnisation du travail de nuit pour les personnels soignants de la fonction publique hospitalière.

Depuis le 1er janvier 2024, le nouveau dispositif prévoit une indemnité correspondant à **25 %** de la rémunération horaire calculée sur le traitement indiciaire brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence.

Cette évolution peut également être appliquée dans la fonction publique territoriale, notamment aux :

- aides-soignants
- infirmiers (catégorie B)
- infirmiers en soins généraux (catégorie A)
- ainsi qu'à plusieurs autres cadres d'emplois paramédicaux.

Plusieurs centres de gestion de la fonction publique territoriale ont confirmé cette possibilité. Sa mise en œuvre nécessite cependant une délibération de la collectivité ou de l'établissement concerné.

ALORS, POURQUOI PAS AU CASVP ?

Plus de deux ans après l'entrée en vigueur de cette revalorisation, l'UNSA CASVP demande une réponse claire :

Pourquoi les soignants de nuit concernés du CASVP continuent-ils à percevoir une indemnisation qui peut rester limitée à 0,97 € de l'heure ?

Le travail de nuit a des conséquences réelles sur la santé, la vie familiale et les conditions de travail.

Dans nos EHPAD et nos établissements, **les équipes de nuit assurent la continuité des soins et la sécurité des résidents 365 jours par an.**

Elles ne doivent pas être les oubliées de la reconnaissance professionnelle.

L'UNSA CASVP DEMANDE :

- ✓ l'ouverture immédiate du dossier de l'indemnisation du travail de nuit ;
- ✓ la présentation aux organisations syndicales de la situation réglementaire et financière applicable au CASVP ;
- ✓ l'inscription à l'ordre du jour des instances CST (Comité Social Territorial) d'un projet permettant d'appliquer la nouvelle indemnité aux personnels éligibles ;
- ✓ une estimation précise du nombre d'agents concernés et du coût budgétaire de cette revalorisation ;
- ✓ l'étude de toutes les possibilités permettant de reconnaître financièrement les contraintes particulières du travail de nuit.

**TRAVAILLER LA NUIT N'EST PAS ANODIN.
0,97 € DE L'HEURE NE PEUT PAS ÊTRE LA SEULE RÉPONSE.**

29-09-2026